

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-25-03630

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Lucie Fortin** (n° de membre : 191144-9), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Joliette, Terrebonne, Montréal et Laval, a été déclarée coupable le 19 février 2026, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Lanoraie, entre le ou vers le 3 août 2023 et le ou vers le 9 décembre 2024, à savoir :

*Chef n° 1 A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicomis la somme de 4 025 \$ que lui avait remise son client à titre d'avance d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chef n° 2 N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 4 025 \$, soit la somme qu'elle avait reçue de celui-ci à titre d'avance d'honoraires et de débours, s'appropriant ainsi cette somme, ou une partie importante de celle-ci, le tout en contravention aux dispositions de l'article 48 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chef n° 3 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 4 A fait preuve de négligence dans ses rapports et communications avec son client, en omettant notamment de le tenir informé de l'état de son dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats.*

Le 9 mars 2026, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Lucie Fortin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) semaines sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 2 et 4 et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Lucie Fortin** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **un (1) mois** à compter du **18 mars 2026**.

Quant aux chefs 1, 3 et 4, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Lucie Fortin** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **18 avril 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 avril 2026

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**